



Direction Générale Adjointe
Finance, Numérique et Gestion
Département Finance Optimisation et Performance
Direction Finance et Budget
Service des Relations avec les Associations

P69 - DOCUMENT N°3 - COMPTE RENDU FINANCIER

(Arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

Notice

Le compte rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est à retourner à l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée. Il doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention. Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Vous pouvez ne renseigner que les cases grisées du tableau si le budget prévisionnel de l'action projetée a été représenté sous cette forme

Le compte rendu financier est composé de trois feuillets.

1. un bilan qualitatif de l'action
2. un tableau des données chiffrées
3. l'annexe explicative du tableau

Ces fiches peuvent être adaptées par les autorités publiques en fonction de leurs priorités d'intervention.

Article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (extraits) :

" Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 précitée."

Bilan qualitatif de l'action réalisée

Identification :

Nom : Nom :

N° Siret

N° RNA en Préfecture W

Décrire précisément la mise en oeuvre de l'action ?

Veillez préciser, merci

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de public) ?

Veillez préciser, merci

Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

Veillez préciser, merci

Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?

Veillez préciser, merci

Annexe

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.)

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté.

Contributions volontaires* en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée.

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné, nom Prénom
représentant(e) légal(e) de l'association
certifie exactes les informations du présent compte-rendu.

Fait le / / à

Signature

* les contributions volontaires correspondent au bénévolat , aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicule, etc.) ou immeuble. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires en nature affectées ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables, voir le guide publié sur www.associations.gouv.fr